

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 232.115 du 8 septembre 2015

G./A.213.607/VI-20.256

En cause : **FRAIKIN** Carina,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
rue Collard Trouillet, n° 47,
4100 Seraing,

contre :

l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité,
en abrégé l'INAMI.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 septembre 2014, Carina FRAIKIN demande l'annulation de la décision prise le 8 juillet 2014 par la commission d'appel de la commission nationale dento-mutualiste par laquelle cette dernière décide "à l'unanimité de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de maintenir la décision du Groupe de Direction promotion de la qualité du 3 juin 2014 [refusant sa feuille de présence individuelle]".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué.

Le rapport a été notifié à la partie adverse.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a, le 27 avril 2015 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinquies} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 6 mai 2015, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le greffe du Conseil d'Etat a envoyé à la partie adverse, par un courrier recommandé du 6 mars 2015, le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée.

L'article 30 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie adverse n'ayant pas réagi dans le délai imparti et n'ayant pas demandé à être entendue, il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 8 juillet 2014 par la commission d'appel de la commission nationale dento-mutualiste par laquelle cette dernière décide à l'unanimité de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de maintenir la décision du Groupe de Direction promotion de la qualité du 3 juin 2014.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
huit septembre deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.